



Arrêt

**n° 31 213 du 4 septembre 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2009, par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, notifié le 5 mars 2009 et la demande de mesures provisoires.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 27 mai 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 9 janvier 2009, la requérante a introduit une demande de visa de court séjour, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa (République Démocratique du Congo).

1.2. Cette demande a été refusée, par décision du délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile du 25 février 2009, notifiée le 5 mars 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Défaut de preuve de lien de parenté*

En effet la requérante présente une attestation de naissance et non un acte de naissance. L'attestation mentionne que la mère serait [A.Y.] et il n'est fait nullement mention de l'âge ou de la date de naissance de cette dernière. Le certificat de nationalité du garant est également produit, mais il n'est également pas fait mention des dates de naissances des parents. La retranscription de l'acte de mariage du garant est également produite mais il n'est également pas fait mention des dates de naissances.

Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE

N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine, notamment parce que l'intéressé (e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de revenus réguliers personnels

La requérante n'apporte pas de preuve d'attaches réelles dans le pays d'origine ».

2. Questions préalables

2.1. Notes d'observations de la partie défenderesse

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 25 mai 2009, soit largement en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 24 mars 2009.

2.2. Mesures provisoires

2.2.1. La partie requérante demande, à titre subsidiaire à sa demande de suspension de la décision attaquée, d'ordonner à la partie défenderesse « la délivrance d'un visa de courte durée ».

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'aux termes de l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers : « Tant que la demande de suspension est en cours, une demande de mesures provisoires peut être introduite par une demande distincte ».

En l'occurrence, il apparaît que la demande de mesures provisoires sollicitée par la partie requérante est formulée dans la même requête que celle par laquelle elle poursuit la suspension et l'annulation des décisions qu'elle vise.

En conséquence, comme le Conseil l'a déjà indiqué (CCE arrêt n° 2 du 8 juin 2007 et CCE arrêt n° 4 du 8 juin 2007), il y a lieu de déclarer irrecevable la demande de mesures provisoires formulée par la partie requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 62 de la loi du 15.12.1980 [...], 2 et 3 de la loi du 29.07.191 (sic) sur la motivation des actes administratifs, de l'abus de droit, et de l'absence du plus élémentaire bon sens et de la plus élémentaire bonnes (sic) foi, exigés de toute décisions administratives (sic) et de l'article 8 de la convention européennes (sic) de sauvegarde des libertés fondamentales ».

3.2.1. Dans une première branche, elle affirme que « La loi ne limite pas de droit (sic) au court séjour aux personnes de la famille, ou aux parents. Une relation personnelle peut très bien justifier le droit à un court séjour, pour autant qu'il y ait prise en charge valable, ce qui est le cas en l'espèce. En ce sens, la décision arbitraire est une violation flagrante du droit aux relations personnelles ».

3.2.2. Dans une deuxième branche, elle affirme que « la requérante apporte la preuve qu'elle est la mère de l'invitant, puisque l'acte de mariage produit par ce dernier mentionne clairement : fils de [A.] ; Que la requérante ne peut subir le fait que les coutumes congolaises ne mentionnent pas la date de naissance des parents dans l'acte de mariage. Que la requérante apporte un passeport mentionnant son lieu de naissance, qui, comme par hasard est le même lieu que l'invitant, soit MENGA OTETE. Que ce passeport a été délivré régulièrement ; qu'il est un document officiel en RDC (même si certains passeports ont été contestés et déclarés non fiables). Que la requérante apporte un acte de naissance de son fils né en 1957 et en outre un certificat de nationalité de son fils, rédigé en 1992, mentionnant qu'il est le fils de [A.]. Que ce fils est né en 1957, ce qui rend parfaitement crédible la filiation avec la requérante née en 1934. Que tous les documents corroborent donc le lien de parenté, même si ces documents ne précisent pas la date de naissance de la requérante. Que la Commune de Liège a transcrit l'acte de mariage du fils de la requérante, ne contestant pas l'identité du fils au motif que la date de naissance de ses parents ne serait pas mentionnée ».

Citant le prescrit de l'article 5 du Règlement [et non de la Directive, comme mentionné en termes de requête] n°562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006, elle soutient que « [...] la requérante remplit toutes les conditions prévues à l'article 5 de la directive (sic) 2006/562. Que dès lors la référence à cet article pour justifier le refus est non fondée. Attendu qu'en aucun cas la dite (sic) directive (sic) ne limite le droit à un court séjour aux parents d'un ressortissant belge ou étranger vivant sur le territoire belge ».

4. Discussion

4.1. En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué constituerait un abus de droit, démontrerait l'absence du « plus élémentaire bon sens et de la plus élémentaire bonne foi » ou violerait l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, tel qu'énoncé dans l'exposé du moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la commission de cet abus, de la démonstration de cette absence de bon sens et de bonne foi et de la violation de cette disposition.

4.2. Pour le surplus, sur les deux branches du moyen unique, réunies, le Conseil observe, à titre liminaire, que l'acte attaqué est notamment fondé sur l'application de l'article 5 du Règlement n°562/2006/CE établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes en application de la Convention d'accords de Schengen, lequel précise :

« Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes :

[...]

c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens.

[...] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition.

Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a considéré, d'une part, au vu des documents qui lui avaient été soumis en vue d'établir le lien de parenté entre la requérante et M. [O.O.U.], à savoir une attestation de naissance, un certificat de nationalité et un acte de mariage, que : « [...] la requérante présente une attestation de naissance et non un acte de naissance. L'attestation mentionne que la mère serait [A.Y.] et il n'est fait nullement mention de l'âge ou de la date de naissance de cette dernière. Le certificat de nationalité du garant est également produit, mais il n'est également pas fait mention des dates de naissances des parents. La retranscription de l'acte de mariage du garant est également produite mais il n'est également pas fait mention des dates de naissances » et, d'autre part, que la requérante « N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine, notamment parce que l'intéressé (e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de revenus réguliers personnels ».

Le Conseil précise que ces motifs, parce qu'ils ont trait à la condition de la justification de « l'objet [...] du séjour envisagé » et de l'existence « des moyens de subsistance suffisants [...] pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel [l'] admission [de l'intéressé] est garantie ou [d'] être en mesure d'acquérir légalement ces moyens », édictée par l'article 5 du Règlement 562/2006/CE, pris en application de la Convention d'accords de Schengen, déjà rappelé au point 4.2. du présent arrêt, sont, pour autant qu'ils puissent être considérés comme établis, susceptibles de constituer à eux seuls un fondement suffisant pour justifier l'acte attaqué.

Or, s'agissant, tout d'abord, de l'établissement du lien de parenté entre la requérante et M. [O.O.U.], le Conseil observe que les documents produits par celle-ci, à l'appui de sa demande, ne renseignent pas sur les dates de naissance des parents de M. [O.O.U.], ôtant de la sorte toute certitude quant à l'existence de ce lien, ce qui n'est nullement contredit en termes de requête.

Les circonstances que « les coutumes congolaises ne mentionnent pas la date de naissance des parents dans l'acte de mariage » et que le lieu de naissance de la requérante et de l'intéressé seraient identique ne sont pas de nature à rétablir, avec certitude, ce lien et partant, n'énerve en rien ce constat.

Du reste, l'affirmation selon laquelle « La loi ne limite pas de droit (sic) au court séjour aux personnes de la famille, ou aux parents » est sans pertinence dans l'examen du présent recours, le dossier administratif révélant que la requérante a introduit sa demande de visa aux fins de visites familiale et que la partie défenderesse a traité cette demande en tant que telle, et partant manque en fait.

S'agissant, ensuite, de la situation financière de la requérante elle-même, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste également en défaut de contester utilement le motif de la décision querellée faisant état de l'absence de preuve de revenus réguliers personnels, se bornant à affirmer que « La requérante a présenté un garant parfaitement solvable », ce qui, au demeurant, n'établi pas la preuve de moyens de subsistance suffisant « [...]pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel [l'] admission [de l'intéressé] est garantie ou [d'] être en mesure d'acquérir légalement ces moyens ».

Par conséquent, et dans la mesure où le dossier administratif ne contient aucun autre document supplémentaire dont il aurait été fait état à l'appui de la demande, le Conseil considère que c'est à tort que la partie requérante soutient, en termes de requête, qu'en prenant la décision querellée pour les motifs qui y sont repris et, notamment, le constat du défaut d'établissement du lien de parenté entre la requérante et M. [O.O.U.], la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions qu'elle vise dans son moyen.

Le Conseil précise en outre, que l'allégation selon laquelle « la Commune de Liège a transcrit l'acte de mariage du fils de la requérante, ne contestant pas l'identité du fils au motif que la date de naissance de ses parents ne serait pas mentionnée », est sans pertinence dans l'examen du présent recours, cette autorité n'ayant nullement participé à la prise de la décision querellée.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille neuf par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS